



Sapeurs-Pompiers

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 15 décembre 2023

Présents : M. GAUDET – M. PRONO - M. HAUER - M. BURGEVIN- M. DROUET – M. ROUSSEAU – Mme BELLAIS  
M. BOUQUET-M. CHAPUIS - MME DURY – MME FLEURY- MME LABADIE – MME MELZASSARD – M. MALBO  
M. MESSAS- MME RAVELEAU - MME SLIMANI – M. VACHER.

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 18
- Votants : 20
- Pouvoirs : 2

### DÉLIBÉRATION N° 2023-F11

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'air ambiant et de situations incidentielles ou accidentelles.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le projet de convention de partenariat pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'air ambiant ;

**VU** Le rapport n°11 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :**      **Pour : 20**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours à signer la convention de partenariat pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'air ambiant et de situations incidentielles ou accidentelles.

**Article 2 :** En contrepartie de la maintenance, du renouvellement et de l'analyse des prélèvements par LiG' AIR, le SDIS réalise les prélèvements et les analyses chimiques et ce à titre gracieux.

**Article 3 :** La convention prendra effet à la date de signature des parties pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

**Marc GAUDET**

Service départemental d'incendie et de secours du Cher



Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir



Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre



Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre-et-Loire



Service départemental d'incendie et de secours du Loir-et-Cher



Service départemental d'incendie et de secours du Loir



Sapeurs-Pompiers



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'air ambiant lors de situations incidentelles ou accidentelles

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'air ambiant lors de situations incidentelles ou accidentelles

#### ENTRE :

L'Association LIG'AIR, Association loi 1901, agréée par l'Eiat pour la surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire, Dont le siège social est situé au 260 avenue de la Pomme de Pin, 45590 Saint-Cyr-en-Val Représentée par Mme Gaëlle LAHOREAU, en sa qualité de présidente de ladite association,

ci-après dénommée « LIG'AIR », D'UNE PART ;

ET : le service départemental d'incendie et de secours du CHER, 224 rue Louis Maillet 18000 BOURGES, représenté par M. Patrick BAGOT, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 18 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours de l'EURE-ET-LOIR, 7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES, représenté par M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 28 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours de l'INDRE, RN151 « Rosiers » 36130 MONTIERCHAUME, représenté par M. Serge DESCOUT, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 36 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours d'INDRE-ET-LOIRE, ZA La Haute Limougère, route de Saint Roch 37230 FONDETTES, représenté par Mme Jocelyne COCHIN, présidente du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 37 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours du LOIR et CHER, 11-13 avenue Gutenberg - CS 74324 - 41043 BLOIS Cedex, représenté par M. Philippe Santori, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 41 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours du LOIRET, 195 rue de la Gourdonnerie - BP 52 222 Semoy 45402 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDET, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 45 ».

L'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la région Centre Val de Loire sont désignés dans la présente convention comme « les SDIS ».

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ**

LIG'AIR est une Association Agréée par l'Etat pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA).

Dans le cadre de sa mission statutaire consistant, de manière générale, à participer aux politiques publiques en matière de qualité de l'air, LIG'AIR assure la gestion et le bon fonctionnement d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air en Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 12 août 2014, le Gouvernement a fixé un cadre de gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement. Les modalités pratiques de sa mise en œuvre ont été précisées par Avis du Ministère en charge de l'écologie, daté du 9 novembre 2017.

L'instruction rappelle l'intérêt de disposer en cas de crise, d'échantillons conservatoires de la phase aigüe (pour vérifications ultérieures de l'impact des rejets) et de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population ; ces démarches relevant de la responsabilité première de l'exploitant du site industriel. En particulier, l'instruction prévoit que les sites SEVESO seuil haut doivent se doter de capacité de prélèvements et de mesures dans l'air environnant lorsque leur activité est susceptible de générer des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des inconvénients fortes sur des grandes distances.

Ce cadre national invite à l'intégration des AASQA dans le dispositif de gestion coordonnée des situations d'urgence :

- en rappelant les compétences et missions des AASQA en ce domaine, et les expérimentations déjà menées dans plusieurs régions
- tout en soulignant que « le personnel des AASQA n'est pas formé au risque accidentiel et ne peut donc intervenir que si la sécurité des personnels est assurée par ailleurs »

En effet, les réflexions menées au niveau national ont mis en évidence des limites dans le champ d'intervention des AASQA pour le prélèvement d'échantillons d'air. D'une part, elles ne peuvent pas intervenir sur un sinistre tant que la sécurité de ses personnels ne peut pas être garantie. D'autre part, les AASQA ne sont ni organisées ni dimensionnées pour pouvoir intervenir 24/24h et 7/7j, en tout lieu du territoire régional et ce dans des délais d'action raisonnables.

Les SDIS interviennent dans les meilleurs délais sur le département lors d'un incident/accident industriel pour sécuriser les personnes et les biens.

Les Cellules Mobiles d'Intervention Chimique des SDIS disposent de moyens spécifiques pour établir des diagnostics sur la contamination des différents milieux dont l'air ambiant. En particulier, celles-ci sont organisées pour prélever des échantillons gazeux et les faire analyser afin d'investiguer sur des situations particulières.

Dans ce cadre et au vu du dispositif national en cours d'élaboration, LIG'AIR et les SDIS se sont rapprochés afin d'échanger sur les possibilités d'établir un partenariat au titre duquel :

- LIG'AIR s'engage auprès des SDIS :
  - ✓ A assurer la fourniture et l'entretien de matériels pour le prélèvement rapide d'échantillons d'air ;
  - ✓ A partager ses retours d'expérience sur les bonnes pratiques et les évolutions technologiques en matière de prélèvement et d'analyse.

Paraphes : LIG'AIR Les SDIS de la région Centre Val de Loire

3

➢ Les SDIS s'engagent :

- ✓ A réaliser sous conditions de moyens humains disponibles les prélèvements d'échantillon d'air quand il le jugera possible ;
- ✓ A organiser, en fonction des enjeux et des moyens disponibles, l'analyse chimique des échantillons prélevés et à informer LIG'AIR des résultats obtenus

Les SDIS se sont déclarés intéressés par la démarche proposée par LIG'AIR.

Les parties ont par conséquent entendu formaliser leur accord au titre de la présente convention.

Chaque SDIS signataire de la présente convention agira dans le cadre de son propre règlement opérationnel et en fonction des choix opérationnels qui seront faits sur le terrain.

Paraphes : LIG'AIR Les SDIS de la région Centre Val de Loire

4



**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- > LIG'AIR fournit tout ou partie des SDIS des matériels de prélèvements, dans la limite des ressources matérielles disponibles ;
- > La répartition des matériels dans les SDIS se fait en concertation entre les conseillers techniques départementaux et le directeur de LIG'AIR en fonction du nombre et du type de matériels déployés.
- > Les SDIS réalisent, dans la limite des ressources humaines et matérielles disponibles, les prélèvements au moyen de ces matériels au cours d'intervention qui le nécessitent et le permettent après validation du commandant des opérations de secours, et les met à disposition de LIG'AIR.

Les dispositions de la présente convention sont exclusives de toutes autres et il n'existe pas d'arrangement, accord, interprétation ou garantie qui n'y soient spécifiés. Elles annulent et remplacent toutes propositions, conditions générales ou accords antérieurs et prévalent sur toutes autres communications entre les parties se rapportant à l'objet de la présente convention.

Les avenants ultérieurs éventuels à la convention font partie intégrante de cette dernière et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LIG'AIR**

**2.1 Envoi régulier de matériels de prélèvement prêts à l'emploi sur les sites des SDIS de la région Centre Val de Loire.**

LIG'AIR s'engage à assurer le roulement nécessaire pour que les équipes des SDIS puissent disposer en tout temps de matériels prêts à l'emploi, c'est-à-dire reconditionnés avec la fréquence exigée par les délais de préemption.

Les matériels de prélèvement seront acheminés sur le site de la direction départementale des SDIS ou récupérés par les SDIS au siège de LIG'AIR.

**2.2 Fourniture d'un protocole et formation**

LIG'AIR fournit aux équipes des SDIS concernées un mode opératoire détaillant l'utilisation des matériels de prélèvement pour le prélèvement d'échantillon.

LIG'AIR se tient à disposition des SDIS pour former les équipes du SDIS à l'utilisation du matériel de prélèvement.

**2.3 Analyse des échantillons prélevés par les équipes des SDIS**

Les SDIS organisent en fonction des enjeux et des moyens disponibles l'analyse des

échantillons prélevés (choix du laboratoire prestataire, envoi des échantillons).

La décision de faire analyser les matériels de prélèvement sera prise par les SDIS après échange avec LIG'AIR. LIG'AIR pourra orienter les SDIS dans le choix des laboratoires. Dans tous les cas, l'acheminement du prélèvement vers le laboratoire pourra être effectué par les SDIS.

**2.4 Exploitation des données par LIG'AIR**

LIG'AIR pourra exploiter librement les données issues de l'analyse des échantillons prélevés par les SDIS de la région Centre Val de Loire, afin d'informer ses partenaires, et en particulier les SDIS de la région Centre Val de Loire, sur la composition chimique de l'air prélevé.

LIG'AIR pourra également librement utiliser les résultats d'analyse dans le cadre d'une éventuelle communication vers le grand public dans le cadre de ses missions, en lien avec les autorités préfectorales concernées.

Toute communication grand public dans laquelle les SDIS sera cité comme ayant réalisé le prélèvement sera soumis préalablement à l'accord formel des SDIS de la région Centre Val de Loire.

Les résultats d'analyse devraient aussi être transmis à l'exploitant.

**ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES SDIS**

**3.1 Formation des équipes d'intervention**

La ou les personne(s) référentes des SDIS formée(s) par LIG'AIR à l'utilisation des matériels de prélèvement organisent la formation des équipes chargées d'effectuer les prélèvements conformément au protocole établi par LIG'AIR.

**3.2 Documentation de l'échantillon**

Les SDIS s'engage à documenter les échantillons prélevés (date, lieu) en remplissant les étiquettes fournies avec chaque matériel de prélèvement.

**3.3 Retours d'expérience**

Le SDIS qui réalise les prélèvements s'engage à organiser après chaque prélèvement et analyse un retour d'expérience portant sur les conditions du prélèvement, du transport, d'analyse... et à informer LIG'AIR de tout dysfonctionnement ou difficulté relative au prélèvement.

**3.4 Communication**

Le SDIS de la région Centre Val de Loire communiquera sur les prélèvements qu'il réalise auprès de l'autorité préfectorale s'il le juge nécessaire.

**ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIÈRES**

Il est convenu que les parties à la présente convention souscrivent les droits et obligations qui y sont exposés sans contrepartie financière de part ni d'autre.

**ARTICLE 5. RESPONSABILITE**

LIG'AIR ne garantit en rien la disponibilité permanente et le bon fonctionnement des matériels de prélèvement au moment où les équipes des SDIS souhalteraient en faire usage.

En conséquence, les SDIS exonèrent LIG'AIR de toute responsabilité et renonce à tout recours contre ce dernier et ses assureurs, pour tout dommage de quelque nature qu'il soit ayant pour fait générateur un défaut de matériels.

LIG'AIR dégage de toute responsabilité les SDIS et renonce à tout recours contre ces derniers et leurs assureurs quant au choix de réaliser ou non un prélèvement, et quant à la qualité du prélèvement qui aura été effectué (choix du lieu et du moment, contamination de l'échantillon, conditions de conservation de l'échantillon, ...).

LIG'AIR dégage de toute responsabilité les SDIS et renonce à tout recours contre ces derniers et leurs assureurs quant à la casse de matériels dans le cadre d'une utilisation normale, sans qu'il y ait une volonté délibérée de dégrader les matériels mis à disposition des SDIS.

Les SDIS ne garantissent en rien la qualité et la représentativité des analyses chimiques qui seront effectuées par un laboratoire tiers sur les échantillons prélevés.

En conséquence, LIG'AIR exonère les SDIS de toute responsabilité et renonce à tout recours contre ces derniers et leurs assureurs, pour tout dommage de quelque nature qu'il soit ayant pour conséquence un défaut survenu lors de l'analyse des échantillons prélevés.

**ARTICLE 6. DUREE**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 5 ans.

Un rapport d'activité sera réalisé par les conseillers techniques départementaux des SDIS en collaboration avec LIG'AIR au cours de la quatrième année.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de notifier sa décision de résiliation aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant sa date de prise d'effet.

**ARTICLE 7. RÉSILIATION**

Tout manquement grave énoncé répété de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles essentielles autorisera les autres parties à rompre la présente convention de plein droit, sans intervention judiciaire, un mois après l'envoi d'une mise en demeure à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'exécution, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que les parties non-défaillantes pourraient réclamer à la partie défaillante du fait du non-respect de ses obligations contractuelles.

Paraphes : LIG' AIR

Les SDIS de la région Centre Val de Loire

7

**ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES PARTIES**

Il est entendu qu'aucune des parties, dans le cadre de la présente convention, ne pourra être considérée comme associé, agent ou employé de l'autre partie. Chaque partie est une entité indépendante, gardant un contrôle entier et une responsabilité totale sur ses propres opérations et employés.

Rien dans cette convention ne sera interprété de façon à accorder à l'une des parties tout droit ou autorité susceptible d'assumer ou de créer une obligation pour le compte ou au nom de l'autre ou d'accepter une assignation ou une procédure légale en lieu et place de l'autre.

**ARTICLE 9 : INTÉGRALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention reflète la totalité de l'accord entre LIG'AIR et les SDIS relativement à son objet.

Aucune des parties ne pourra se prévaloir d'aucune modification des clauses de cet accord, pas plus que de se prétendre déchargée des obligations contractuelles mises à sa charge, si ce n'est d'un commun accord et sous la forme d'un document écrit signé par toutes les parties.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions de ce contrat seraient déclarées nulles par le juge, les autres dispositions conserveront leur validité et leur effectivité.

Fait à Saint-Cyr-en-Val,

Le .

<b>Pour LIG'AIR</b>	Prénom, Nom : Gaëlle LAHOREAU,
Cachet	Qualité : <b>Présidente</b> Signature
<b>Pour le SDIS 18</b>	Prénom, Nom : <i>Patrick BAGOT</i>
Cachet	Qualité : <b>Président du conseil d'administration SDIS18</b> Signature La Président du Conseil d'Administration Monsieur Patrick BAGOT
<b>Pour le SDIS 28</b>	Prénom, Nom :
Cachet	Qualité : <b>Président du conseil d'administration SDIS 28</b> Signature

Paraphes : LIG' AIR

Les SDIS de la région Centre Val de Loire

8

<p><b>Pour le SDIS 36</b></p> <p><b>Cachet</b></p>	<p>Prénom, Nom :</p> <p>Qualité : <b>Président du conseil d'administration du SDIS 36</b> Signature</p>
<p><b>Pour le SDIS 37</b></p> <p><b>Cachet</b></p>	<p>Prénom, Nom : <b>Joelyne COCHIN</b></p> <p>Qualité : <b>Présidente du conseil d'administration du SDIS 37</b> Signature</p>
<p><b>Pour le SDIS 45</b></p> <p><b>Cachet</b></p>	<p>Prénom, Nom :</p> <p>Qualité : <b>Président du conseil d'administration du SDIS 45</b> Signature</p>
<p><b>Pour le SDIS 41</b></p> <p><b>Cachet</b></p>	<p>Prénom, Nom :</p> <p>Qualité : <b>Président du conseil d'administration du SDIS 41</b> Signature</p> <p>Le Président : CASDIS Préjilic SA (TQR)</p> 